



DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRE
BUREAU DES ELECTIONS

Envoyé en préfecture le 06/01/2026

Reçu en préfecture le 06/01/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260106-AR0002_2026-AR

SLOW

ARRETE DU MAIRE AG N° 0002 /2026

**FIXANT LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS RESERVES A L'AFFICHAGE ELECTORAL
ET PORTANT INDICATION DE LEURS SITES D'ACCUEIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE
AU TITRE DES ELECTIONS DE L'ANNEE 2026.**

Le Maire de la Commune de Saint-André,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;
- Vu l'article L.51 et l'article R.28 par décret N° 2007-1670 du 26 novembre 2007, du Code Electoral ;
- Considérant que l'article R.28 du Code Electoral fixe un nombre maximum d'emplacements réservés à l'affichage électoral en fonction du nombre d'électeurs, en dehors de celui établi à côté des bureaux de vote ;
- Considérant que la liste électorale est unique et permanente prévue par l'article L.16 du Code Electoral, qui est mise à jour quotidiennement dans le Répertoire Electoral Unique (REU), comporte 42 886 électeurs au 29 décembre 2025;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre d'emplacements réservés à l'affichage électoral sur la commune de Saint-André est fixé à 26.

ARTICLE 2 : Les emplacements d'affichage sont désignés spécialement pour l'apposition des affiches électorales dans la Commune de Saint-André à l'occasion des élections de l'année 2026.

- Place garderie « Jardin d'enfants les Ecureuils » (1858, Avenue Ile de France)
- Place de l'école Petit-Bazar (96, ruelle Clovis)
- Place cimetière (Avenue Ile de France)
- Place de l'école Georges-Marie-Soba (702, rue de la Communauté)
- Place rond-point Lacaussade (rue Lacaussade)
- Parking complexe Sarda Garriga (789, rue de la Communauté)
- Place de l'école de la Cressonnière (22 bis, rue Gabriel Vayaboury)
- Place de l'école Jean-Albany Ravine-Creuse (43, rue des Dahlias Ravine Creuse)
- Place de l'école Rivière du Mât les Bas (63, chemin Lazarre)
- Place de l'école Félicienne-Jean (74, rue du Père Buschère)
- Place Parking chemin Lebon (491, Avenue de Bourbon)
- Place de l'école primaire Jean Jacques Eve (116, rue du père Teste)
- Place parking complexe sportif Mille-Roches (Rue Comorapoullé)
- Place de l'école Bras des Chevrettes (Rue Bras des Chevrettes)
- Place Dioré Château d'Eau (Rue Dioré)
- Place de l'école Raphaël-Vidot (589, Rocade Sud)
- Place du site Parc du Colosse (Voie Royale Du Colosse)
- Place de l'Ecole Henri-Morange Cambuston (851, rue de Cambuston)
- Place Ecole Emile Thomas (220, rue Emile Thomas)
- Place parking Stade SOUNE-SEYNE de Cambuston (160, rue Bois Rouge)
- Place de l'entrée de la 4 voies chemin Lagourgue (chemin Lagourgue)
- Place « Jardin d'enfants Les Fripounets » (chemin Ravine Creuse)
- Place du Club 3^{ème} âge Grand Canal (509 chemin Grand Canal)
- Stade de Champ Borne école élémentaire Saint-Clair Agénor (114, chemin de l'Ecole)
- Place de l'Ecole chemin du Centre (1451, chemin du Centre)
- Place de l'Ecole élémentaire ZAC FAYARD (331, chemin Cent Gaulettes)

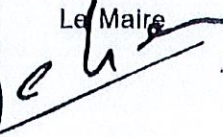
ARTICLE 3 : Pour chacun de ces emplacements, une surface égale d'affichage, conforme aux dispositions de l'article R.27 du Code Electoral, est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.51 du Code Electoral, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre de la commune lorsqu'il en existe.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Saint-André, Monsieur le Chef de Police Municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Réunion.

Saint-André-le, 02 JAN. 2026

Le Maire

Joé BEDIER

